

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE
VILLE DE MACON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 828-2023-RG

OBJET :

Nous, Maire de la Ville de MACON

**ARRETE PERMANENT DE
NUMEROTAGE**

RUE VINZELLES

N° 53

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2213-28,

Vu les circulaires du Ministère de l'Intérieur n° 55-432 et 58-121, respectivement en date du 08 décembre 1955 et du 21 mars 1958,

Vu la demande formulée par Mâcon Habitat, relative à un immeuble ayant fait l'objet d'une réhabilitation et initialement adressé 52 rue Saint-Pierre,

Considérant que le numérotage des immeubles en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire,

Considérant que l'accès principal de l'immeuble est désormais rue Vinzelles,

Considérant que, rue Vinzelles, la numérotation métrique est en vigueur avec comme point d'origine son intersection avec la rue Carnot,

Considérant en outre que, par rapport au point d'origine, les numéros pairs sont positionnés à droite de la voie et les numéros impairs à gauche,

Considérant la localisation de l'immeuble et la matérialisation de son accès principal sur la voie,

Considérant enfin que l'immeuble conserve un accès rue Saint-Pierre,

Sur proposition de M. le Directeur Général de la Ville de Mâcon,

ARRETONS

Article 1^{er} :

Il est prescrit l'adressage suivant pour l'immeuble à usage d'habitation (deux logements), propriété de Mâcon Habitat (parcelle cadastrale B183 – PC n° 7127022J0042 :

- **Rue Vinzelles, le n° 53 correspond à l'accès principal et dessert les deux logements ;**
- **Rue Saint-Pierre, le n° 52 correspond désormais à l'accès à un local de stockage destiné à la location.**

Article 2 :

La plaque indiquant le n° 53 sera fournie gratuitement par la Ville de Mâcon et posée par le demandeur.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de mise en ligne ou, en cas de mise en ligne impossible, de sa date d'affichage.

Article 4 :

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mâcon est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- à Mâcon Habitat,
- à M. le Directeur du Centre des Impôts Fonciers – Cadastre à MACON,
- à M. le Directeur des Services Fiscaux à MACON,
- à M. le Directeur de la SMADEC à MACON,
- à GRDF à MACON,
- à M. le Directeur d'Orange – Agence de Saône-et-Loire, à MACON,
- à M. le Chef de Centre du Centre de Secours et d'Incendie à SANCE,
- à M. le Directeur du SDIS à SANCE,
- à M. le Commissaire Général de MACON,
- à la Poste – Plate-forme de préparation du courrier du Mâconnais, à MACON,
- à l'INSEE Bourgogne-Franche-Comté – Service Cartographie, à DIJON,

- au Centre Hospitalier des Chanaux – SMUR à MACON,
- à M. le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de Saône-et-Loire – Division Elèves, à MACON.

Certifié avoir été reçu, le

30 OCT. 2023

A la Préfecture de Saône-et-Loire



Mâcon, le

30 OCT. 2023

**Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué,**

Maxim PLAT